



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le 05/03/2023

ID : 074-217401041-20230301-DELIB2023_015-DE

S2LO

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

27

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le PREMIER MARS à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le vingt-deux février, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents :

M. Michel COUTIN, Maire

MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, M. Marc MILLET-URSIN, et Stéphane RECOQUE, Adjoints

MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Hubert BERTHOLLET, Philippe CHAPPET, Nicolas SALLAZ, M. Bernard CHATELAIN-CADET, Nicolas BALMONT et M. Richard FORSSARD Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Mme Maria ABRUNHOSA a donné pouvoir à Mme Mylène FORESTIER

Secrétaire de Séance M. Stéphane RECOQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L1410-3 du code général des collectivités territoriales,

VU la consultation publiée du 14 octobre au 18 novembre 2022 en vue de l'attribution de la concession du bar-snack-restaurant de la place municipale,

Considérant l'avis favorable de la commission de suivi des concessions ayant procédé à l'analyse des offres et l'audition des candidats,

VU la décision n°2023-003 du 1^{er} mars 2023 portant retrait de la décision n°2022-022 du 16 décembre 2022 portant attribution de la concession du bar-snack-restaurant de la place municipale faisant droit au recours gracieux de M. Le Préfet,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 27 voix pour.

ATTRIBUE la concession du bar-snack-restaurant de la place municipale à la SAS LA PLAYA pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

APPROUVE la convention de concession et ses annexes telle que jointe à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention tout document afférent.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

M. Stéphane RECOQUE

Le Maire,

Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le : 03/03/2023

Publié le 05/03/2023

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le 05/03/2023



ID : 074-217401041-20230301-DELIB2023_015-DE



BAR-SNACK DE LA PLAGE MUNICIPALE

Base de Loisirs de DOUSSARD

CONVENTION DE CONCESSION

ENTRE

La Commune de DOUSSARD,
représentée par son Maire, Monsieur Michel COUTIN,
agissant en vertu de la délibération n°2020-035 du 1^{er} juillet 2020, d'une part

ET

Le concessionnaire
Dénomination... SAS La Plage
Adresse... 170 Route de la Plage
Numéro SIRET... 982 721 342 000-17
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION

La Commune de DOUSSARD donne en concession à SAS La Plage,
l'établissement ci-après dénommé :

« BAR-SNACK DE LA PLAGE »

à l'effet pour lui d'assurer son exploitation en qualité de débit de boissons et petite restauration, la concession telle que définie dans le cahier des charges annexe à la présente convention.

Sans qu'il soit besoin d'en faire une plus grande description, les parties déclarant bien connaître les lieux dont l'inventaire est annexé à la présente convention. Pour cette exploitation le concessionnaire sera immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à CINQ SAISONS ESTIVALES.

La concession débutera le 1^{er} mars 2023 et s'achèvera le 31 octobre 2027 au plus tard.

A l'issue de cette période les concessionnaires ne pourront revendiquer aucun droit à une priorité commerciale ; la présente convention étant passée dans le cadre d'une concession de service telle que définie par le code de la commande publique et notamment dans ses articles L1121-1 et suivants et, R 3111-1 et suivant.

ARTICLE 3 – REDEVANCE-REVISION

Le concessionnaire est tenu de verser entre les mains du Receveur Municipal, SGC de Rumilly (Haute-Savoie), le montant de la redevance conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, à savoir :

Montant de la redevance : 30 000€ HT (trente mille euros hors taxe) (en chiffre et en lettre)
Payable 50% € le 31 juillet de chaque année
Le solde le 31 octobre de chaque année

ARTICLE 4 – CONSIGNATION – ASSURANCES

Conformément à l'article 7 du cahier des charges et suivant les formes admises par la réglementation en vigueur, le concessionnaire remettra une garantie à première demande équivalente à 50% de la redevance soit 15 000€ (quinze mille Euros) à la signature du contrat ou une garantie à première demande pour le même montant délivrée par un établissement financier.

Il est demandé de présenter les contrats d'assurances qu'il y a lieu de contracter dans le cadre de la présente (Art.12-4 du cahier des charges).

ARTICLE 5 – PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Il appartient au concessionnaire de réaliser une pergola sur la terrasse est. Son intégration devra être approuvée préalablement à son installation par la Commune de Doussard, et ce au plus tard au 1^{er} mai 2023.

Pendant la durée de la convention le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux d'aménagement, de renouvellement et de grosses réparations nécessaires au maintien en bon état du bâtiment concédé ainsi que les travaux rendus nécessaires par le respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité liées à son exploitation.

Si les travaux nécessaires au parfait entretien du bâtiment ne sont pas réalisés la commune pourra faire procéder à leur réalisation aux frais du concessionnaire.

Le programme des travaux réalisés devra faire l'objet d'un compte-rendu annuel chiffré tel que décrit dans le cahier des charges.

A la fin de la concession, tous les travaux d'aménagement et construction attachés au bâtiment ou à dépendances réalisés par le concessionnaire deviennent la propriété de la commune sans que le concessionnaire puisse prétendre à recevoir aucune indemnité. Il en est ainsi notamment des aménagements et équipements mis en place par le concessionnaire au titre du programme d'investissement prévu à la présente convention.

ARTICLE 6 – DIVERS

Le concessionnaire s'engage à suivre en tous points les dispositions du cahier des charges dont ils ont pris connaissance et qu'ils ont approuvé lors de la remise de leur offre.

Ils exécuteront dans les meilleurs délais les formalités administratives accessoires à l'exploitation de la concession (formation à l'exploitation d'une licence de débit de boissons, déclaration d'une licence de débit de boissons au moins 15 jours avant l'ouverture, impôts locaux, etc...).

Avant toute exécution de travaux ou toute mise en œuvre de dispositions non prévues dans le présent contrat, ils devront avoir reçu l'aval de la commune.

En cas de non-observation des obligations de la présente convention ou de celles du cahier des charges qui y est annexé, le contrat de concession du Bar-Snack- Restaurant de la Plage Municipale sera résilié de plein droit sans que le concessionnaire puisse exiger le reversement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 – ANNEXES ATTACHEES A LA PRESENTE

- Cahier des charges de la concession
- Projet d'exploitation du candidat

Fait en deux originaux à DOUSSARD, le 22/12/2022.

Le Maire,
Michel COUTIN
Michel COUTIN



Le Concessionnaire
P. Alessa pour la Plage

